

Crèches et haltes-garderies - Règlement intérieur - Fixation de différents tarifs

Mme CRABBÉ-DIAWARA, Conseillère Municipale Déléguée, Rapporteur :

I - Règlement intérieur des crèches et haltes-garderies

Conformément au décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 fixant le cadre réglementaire des structures d'Accueil Petite Enfance, un règlement intérieur qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du service (article 180.11) est proposé aux familles.

Ce règlement définit les modalités et les conditions d'admission et de départ des enfants, le mode de calcul des tarifs, les modalités de l'intervention du pédiatre, le rôle de la psychologue, l'accueil des enfants malades et l'administration éventuelle d'un traitement et la participation des parents à la vie de la crèche.

Ce règlement prend également en compte les situations familiales particulières en précisant les conditions de maintien de l'enfant en crèche (maladie d'un parent, congé maternité de la mère, perte d'emploi, parents étudiants...).

Ce règlement sera pris sous forme d'arrêté.

II - Fixation des tarifs de crèche

La participation des usagers est actuellement basée sur un barème composé de 59 tranches de revenus échelonnés réparties de 495 € à 2 661 € et tenant compte du nombre d'enfants à charge de la famille ainsi que du type d'accueil, collectif ou familial.

Dans le cadre du contrat enfance 2003/2005, le taux d'effort financier demandé aux familles, c'est-à-dire le pourcentage des revenus consacrés à la garde des enfants, serait réduit de 17,12 % à 12 % en crèche collective et de 15,79 % à 10 % en crèche familiale.

Cette disposition prendrait effet au 1^{er} septembre 2003. Les tarifs découlant de cette disposition seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal de juillet 2003.

III - Fixation du montant de l'indemnité journalière versée aux assistantes maternelles pour le repas et le goûter servis aux enfants

Il appartient chaque année au Conseil Municipal de fixer le montant de l'indemnité versée aux assistantes maternelles pour le repas et le goûter servis aux enfants qu'elles ont en garde. En 2002 elle s'élevait à 3,89 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer à compter du 1^{er} janvier 2003 le montant unitaire de cette indemnité à 3,96 €, soit + 1,80 %.

IV - Fixation du montant de l'heure de vacation de pédiatres et psychologues de crèche

Le montant de l'heure de vacation des pédiatres et des psychologues intervenant dans les crèches et haltes-garderies n'a fait l'objet d'aucune augmentation depuis le 1^{er} janvier 1997.

Aussi, est-il proposé au Conseil Municipal de faire passer l'heure de vacation des pédiatres de 30,49 € à 31,25 € et celles des psychologues de 22,11 € à 22,66 €, soit une augmentation d'environ 2,5 %.

Le Conseil Municipal est appelé à statuer sur ces propositions et en cas d'accord :

- à adopter le règlement intérieur des crèches et haltes-garderies,
- à fixer au 1^{er} septembre 2003 la mise en oeuvre du nouveau système de tarification des crèches,
- à fixer à 3,96 € pour l'année 2003 le montant unitaire de l'indemnité versée aux assistantes maternelles pour le repas et le goûter aux enfants qu'elles ont en garde,
- à fixer à compter du 1^{er} janvier 2003, l'heure de vacation des pédiatres de crèche à 31,25 € et celle des psychologues de crèche à 22,66 €.

«**M. LE MAIRE** : On a déjà parlé de la baisse des tarifs dans les crèches, c'est une excellente nouvelle pour les jeunes foyers bisontins».

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Petite Enfance et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi et approuve les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 11 février 2003.